

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 4 prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, la ministre peut, aux termes et conditions qu'elle détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires 2016-2021 incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires 2016-2021 incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2016-2017, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66376

Gouvernement du Québec

Décret 319-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 246-2016 du 30 mars 2016, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a octroyé au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2016-2017 à 2 218 025 \$;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur souhaite octroyer une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2016-2017 à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66377

Gouvernement du Québec

Décret 322-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2017 du 17 janvier 2017, monsieur Sylvain Lafrance a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Sylvain Lafrance soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

QUE le décret numéro 23-2017 du 17 janvier 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66378

Gouvernement du Québec

Décret 323-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société d'habitation du Québec, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1016-2011 du 28 septembre 2011, modifié par le décret numéro 176-2014 du 26 février 2014, autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 735 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 385 000 000 \$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 mars 2017, le montant total des emprunts ne pouvant excéder en aucun temps un montant total de 1 710 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 23 février 2017 la résolution numéro 2017-013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds

de financement, ou à long terme, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, soit 100 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 449 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 101 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts venant à échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2017-013 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec le 23 février 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, soit 100 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 449 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 101 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts venant à échéance;